



Siège : 13 bis Rue du Docteur Rocheblave 30260 QUISSAC
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt et un et le vingt-sept octobre, à dix-huit heures et vingt minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol s'est réuni au foyer de Brouzet les Quissac au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Fabien CRUVEILLER, Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Date de convocation : le 21 octobre 2021

Date d'affichage : le 21 octobre 2021

Nombre de délégués : 57

En exercice : 57

Présents : 40

Votants : 40 + 7 = 47

Votants par procuration : 7

Absents excusés : 7

Absents : 3

Présents : MM. TRINQUIER Gilles, ZUCCONI Jean-Pierre, GAUBIAC Laurent, DUBOIS Roland, FURESTIER David, DAUTHEVILLE Jacques, CLAVEL Christian, CHABANEL Philippe, MARTIN Laurent, SIPEIRE Jacky, CAUVIN Bernard, Mme SEGURA Delphine, MM.VIALA Christian, JAHANT Guy, CASTELLVI Jean-Marie, FELIX Freddy, AQUIER Jean-Yves, FOUGAIROLLE Michel, GRAS Guillaume, Mmes AUBERT Martine, BARBIER Mireille, MM. CATHALA Serge, DREVON Nicolas, HERNANDEZ Frédéric, Mmes ROTTE Sandrine, BARON Réjane, M. BERTO Stéphan, Mme DRACS Marie-Andrée, M. FERRAULT Claude, Mmes GIBERGUES Laetitia, MEUNIER Hélène, MM.MOH Cyril, OLIVIERI Bruno, CUENOT Jean-Louis, SOULIER Cyril, GAILLARD Olivier, MOLINES Louis, Mme LAURENT Stéphanie, M. MONEL José.

Procurations : M. JEAN Lionel à Mme LAURENT Stéphanie
Mme MASOT Alexandra à M. MONEL José
M. BRESSET Cyrille à M. MOH Cyril
M. CASTANON Philipe à M. MARTIN Laurent
M. TARQUINI Joseph à Mme DRACS Marie-Andrée
Mme ROUX Florence à Mme BERTO Stéphan
M. SEMENOFF Serge à M. FOUGAIROLLE Michel

Absents excusés : M. CAHU Robert, Mme MOURET Aube, M. FIORENZANO Johan, Mme MARTIN Catherine, MM. BARON Jérôme, SALA Michel, Mme AGNIEL Virginie.

Absents : MM. LAGARDE Jean-Louis, MAZAURIC Pierre, Mme TARNOWSKI Gabrielle.

Secrétaire de séance : M. MARTIN Laurent

Début de séance : 18h20



Délibération n°105/2021 : Modification règlement d'aides aux entreprises

Serge CATHALA rappelle que depuis le vote de la loi NOTRe du 07 août 2015, portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, la Communauté de communes est compétente pour :

- définir un règlement des aides directes en faveur de l'immobilier d'entreprise, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les orientations du SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation)
- d'octroyer d'autres aides en faveur de la création, reprise et développement des entreprises en complément des aides de la Région, par conventionnement avec celle-ci.

Il précise que les élus intercommunaux ont souhaité renforcer l'intervention de Piémont Cévenol en matière économique et soutenir de manière concrète les projets des entreprises et la création d'emploi.

La Communauté de communes du Piémont cévenol par la délibération n° 070/2018 en date du 28 juillet 2018 a alors institué un règlement d'aides aux entreprises sur son territoire.

Ces dispositifs ont pour objectifs :

- de soutenir les entreprises locales dans leur croissance
- de favoriser l'attractivité du territoire pour l'implantation et la création de nouvelles entreprises
- de permettre aux entreprises de notre territoire l'accès à l'ensemble des dispositifs d'aides institutionnels disponibles, par contribution ou par cofinancement
- d'avoir un effet levier pour les entreprises sur d'autres financements (public et bancaire)
- favoriser la création d'emploi

Il souligne que le règlement a été amendé une première fois par la délibération n° 083/2019 en septembre 2019.

Il indique qu'il est aujourd'hui proposé des nouvelles modifications de plusieurs natures dont il donne lecture.

DANS LE REGLEMENT

Renommer le document : Règlement d'intervention en faveur du développement des entreprises par Règlement d'aides aux entreprises

Remplacer le mot « subvention » par « aide »

Harmoniser la terminologie en mettant « CCPC » partout

Simplifier et classifier le « contexte juridique » et le placer en préambule au document

Dans les objectifs ajouter : Accélérer la transition écologique et énergétique

Article 9 : DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Sur préconisation de notre conseil juridique l'Agence Technique Départementale, il convient d'insérer la mention : Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention : la CCPC jugera de l'opportunité de la demande en fonction de l'impact du projet au niveau de l'économie locale et de l'aménagement du territoire, ainsi que des crédits budgétaires disponibles.

Article 10 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Il est souhaitable de préciser que si celle-ci est inférieure à 3 000€ alors le versement se fait en 1 seule fois.

Article 13 : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

Ajout : L'entreprise s'engage

- à installer son activité dans les bâtiments construits ou acquis, **dans l'année qui suit l'achat** ou la réception des travaux.



- à communiquer en exclusivité à la CCPC toutes les offres d'emploi à créer, 30 jours avant diffusion à tout public

DANS LES ANNEXES 1,2 et 3

Dans les exclusions intégrer : Les activités polluantes qui ne sont pas en règle quant à la gestion des déchets, des effluents et de l'eau ainsi que celles de la qualité de l'air.

DANS L'ANNEXE 2

OPERATIONS ELIGIBLES

Pour les **opérations d'acquisition de terrains**, si elles sont **concomitantes à la construction d'un local professionnel** ajout d'un montant mini de travaux supérieur ou égal à **100K€** conditionné à la création d'au moins **3 emplois** (CDI – ETP)

Pour les **opérations de construction, d'acquisition ou d'extension** de bâtiments (artisanal et industriel) ajout d'un montant minimum de travaux de **50 000€** et la création **d'un emploi**

Martine AUBERT souligne que dans l'article 9 il convient de remplacer le mot subvention par le mot aide.

Le conseil communautaire,

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu la loi NOTRe n°2015 - 991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République votée le 7 août 2015, confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise, et les annexes de l'Instruction économique Loi NOTRe du 22/11/2015, qui clarifie les compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques et renforce le rôle de la Région,

Vu le SRDEII qui constitue le cadre politique de référence pour l'action de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional pour la période 2017-2021,

Vu le décret n°2016 - 733 du 2 juin 2016 portant notamment sur la mise en conformité avec le droit européen des dispositions réglementaires applicables dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L1511 - 1 à L1511 - 3, et R1511 – 4 et suivants portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprise,

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°20172912-B3-008 en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de Piémont Cévenol,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2018 adoptant un règlement d'aides aux entreprises,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 septembre 2019 modifiant le règlement d'aides aux entreprises,

Considérant la nécessité de soutenir le développement économique du territoire du Piémont cévenol,

Considérant la nécessité de modifier le règlement d'aides aux entreprises

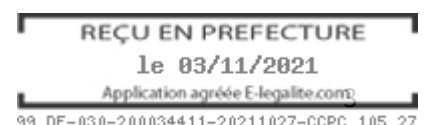
Considérant le règlement d'aides aux entreprises annexé,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- de modifier le règlement d'aides aux entreprises
- d'approuver le règlement d'aides aux entreprises tel qu'annexé
- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet





Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.



Le Président,
Fabien CRUVEILLER.

Certifiée exécutoire compte-tenu :

- de la transmission en sous-préfecture le : 03.11.2021
- de la publication : 03.11.2021



Règlement d'aides aux entreprises

CONTEXTE JURIDIQUE * :

** La Communauté de communes du Piémont Cévenol s'inscrit dans une logique de convention avec la Région, d'une part sur les aides à l'immobilier d'entreprises (la Région « contribue ») et d'autre part sur les aides aux entreprises d'une manière générale (la Communauté de communes « contribue »).*

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Vu le régime cadre n° SA.39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-1 et L.1511-3,

Vu la loi NOTRe n°2015-991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République votée le 7 août 2015, confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise

Vu l'arrêté préfectoral n°20172912-B3-008 en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de Piémont Cévenol et notamment son article 5 qui fixe les compétences transférées par les communes,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2018 adoptant un règlement d'aides aux entreprises,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 18 septembre 2019 et du 27 octobre 2021 modifiant le règlement d'aides aux entreprises

Considérant la nécessité de soutenir le développement économique du territoire du Piémont cévenol.

Le présent règlement définit le cadre d'intervention de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol en matière d'attribution d'aides aux entreprises sur son territoire. Les élus intercommunaux ont souhaité renforcer l'intervention de Piémont Cévenol en matière économique et soutenir de manière concrète les projets des entreprises et la création d'emplois.

Ces dispositifs ont pour objectifs :

- ⇒ De soutenir les entreprises locales dans leur croissance
- ⇒ De favoriser l'attractivité du territoire pour l'implantation et la création de nouvelles entreprises
- ⇒ De permettre aux entreprises de notre territoire l'accès à l'ensemble des dispositifs d'aides institutionnels disponibles, par contribution ou par cofinancement
- ⇒ D'avoir un effet levier pour les entreprises sur d'autres financements (public et bancaire)
- ⇒ Favoriser la création d'emploi
- ⇒ Accélérer la transition écologique et énergétique



ARTICLE 1. OBJET

La Communauté de communes du Piémont Cévenol (CCPC) soutient le développement économique, sous les conditions définies par le présent règlement, par les aides suivantes, selon les cas :

- Prêt d'honneur à la création, au développement, à la reprise d'entreprise via « Initiative Gard »
- Aide à l'implantation d'entreprises par une offre immobilière en location à loyers adaptés
- Aide à l'investissement immobilier dans les zones d'activités intercommunales
- Aide « levier » en cofinancement

Les aides ne peuvent en aucun cas être rétroactives. Le présent régime d'aides pourra être modifié, par délibération du Conseil Communautaire, en vue de s'adapter à une éventuelle nouvelle stratégie de développement économique.

ARTICLE 2. GENERALITES : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour être éligible, la demande devra répondre aux différents critères définis par la CCPC pour chacun des dispositifs. Pour les établissements ayant déjà obtenu une aide de la Communauté de Communes au titre du présent règlement, une période de 36 mois doit s'être écoulée entre le versement de l'aide précédente et le dépôt d'une nouvelle demande, et le dossier antérieur soldé. Le montant de l'aide ne peut pas excéder les fonds propres de l'entreprise.

ARTICLE 3. GENERALITES : MODALITES D'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de soutien aux activités économiques, la CCPC interviendra prioritairement sur :

- ⇒ les projets concernant le maintien / création d'une dernière activité de proximité dans une commune
- ⇒ les activités innovantes
- ⇒ les projets implantés sur les zones d'activités
- ⇒ les activités génératrices d'emploi
- ⇒ les projets valorisants et/ou s'appuyant sur les ressources locales
- ⇒ les projets de services aux entreprises en lien avec le tissu local

ARTICLE 4. PRET D'HONNEUR A LA CREATION, AU DEVELOPPEMENT, A LA REPRISE D'ENTREPRISE VIA INITIATIVE GARD

La CCPC par sa contribution annuelle participe au financement des prêts d'honneur Initiative Gard, Association loi 1901.

Les plateformes Initiative France ont pour mission d'aider gracieusement les créateurs et les repreneurs d'entreprises en leur accordant un prêt d'honneur sans intérêt et sans garantie et en les accompagnant après la création ou la reprise jusqu'à la réussite économique de leur projet. Initiative Gard peut aider à renforcer les fonds propres et à obtenir ainsi un financement public ou bancaire complémentaire.

Les critères d'attribution du prêt d'honneur seront ceux définis par Initiative Gard.



ARTICLE 5. AIDE A L'IMPLANTATION D'ENTREPRISES PAR UNE OFFRE IMMOBILIERE

⇒ Voir Annexe 1

ARTICLE 6. AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DANS LES ZONES D'ACTIVITES INTERCOMMUNALES

⇒ Voir Annexe 2

ARTICLE 7. AIDE « LEVIER » / COFINANCEMENT - DEVELOPPEMENT - REPRISE - CREATION D'ENTREPRISE

⇒ Voir Annexe 3

ARTICLE 8. MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Avant tout dépôt de demande d'aide, le porteur de projet prend contact avec le Service Développement économique. Après un premier échange, et selon la nature du projet, le Service Développement économique pourra orienter le porteur de projet vers l'organisme à même de répondre directement à son besoin.

L'instruction de la demande est effectuée par la CCPC. Elle s'appuie nécessairement sur l'avis et l'expertise des partenaires économiques.

Elle évalue notamment :

- L'intérêt de l'activité (ex. filière concernée, existence d'un marché/ activité faisant défaut, activité à valeur ajoutée, activité ancrée localement...),
- La cohérence du projet (compétences, qualifications et expérience, motivations...),
- Pour les projets immobiliers : l'impact du projet sur l'attractivité (ex. qualification d'un site, projet locatif...) et son intérêt pour l'activité (ex. création, extension nécessaire....), la création d'emploi,
- Le budget présenté, la capacité financière du porteur, son business plan
- L'impact environnemental (matériaux de construction, choix du mode de chauffage/clim...)

Il est également tenu compte :

- Des éventuelles autres aides financières sollicitées / obtenues par le porteur de projets,
- De l'enveloppe budgétaire approuvée annuellement par la CCPC et restant disponible au moment de l'instruction du dossier.

ARTICLE 9. DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Le dossier de demande de l'aide est instruit par le Comité technique dédié, qui est composé des partenaires du Développement économique et notamment ; les Chambres consulaires : des Métiers et de l'artisanat (CMA), du Commerce et de l'Industrie (CCI), le Groupement d'Action Local (GAL) Cévennes, l'agence régionale de développement économique AD'OCC, l'association RELANCE, et un responsable du service Développement économique. La décision d'attribution est validée par le Conseil Communautaire. La décision est notifiée au porteur de projet. L'attribution de l'aide donne lieu à la signature d'une convention type entre la CCPC et l'entreprise. Cette convention fixe les modalités de mise en œuvre de l'aide, de contrôle ainsi que les règles de communication.

Le fait d'être éligible à l'aide ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite aide : la CCPC jugera de l'opportunité de la demande en fonction de l'impact du projet au niveau de l'économie locale et de l'aménagement du territoire, ainsi que des crédits budgétaires disponibles.



ARTICLE 10. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

En dehors des prêts accordés par Initiative Gard, lorsqu'une aide est octroyée à l'entreprise

- La CCPC peut être amenée à effectuer tout contrôle qu'elle jugera utile,
- L'aide est versée après réalisation du projet, sur présentation des justificatifs (factures des investissements, attestation notariale d'acquisition du bien immobilier, attestation d'achèvement des travaux...).
- Le projet devra être finalisé dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la convention de financement.
- L'aide sera versée en 1 fois pour les aides de moins de 3 000€ et au moins en 2 fois pour celles supérieures à 3 000€.

Par ailleurs, la réalisation de l'opération doit être motivée par la création ou l'extension d'une entreprise qui s'engage à **créer de nouveaux emplois**. Le bénéficiaire s'engage à **maintenir l'activité sur place pendant au moins 5 ans**.

- En cas de cofinancement ; préalablement à tout versement, un justificatif de versement de l'aide d'un autre financeur public est sollicité pour l'aide « levier » ou à défaut, la convention d'attribution liée au dispositif concerné.

ARTICLE 11. LE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de l'aide interviendra sur la base de la production des documents suivants (liste non exhaustive) :

- La convention signée
- Les factures acquittées
- Un relevé d'identité bancaire
- Des attestations établies par la Direction Générale des Finances Publiques et l'U.R.S.S.A.F. certifiant la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales
- Les contrats pour les emplois créés
- Un acte notarié
- Le cas échéant, une attestation établie par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de l'entreprise, certifiant le montant et la nature des investissements réalisés ;

ARTICLE 12. REALISATIONS PARTIELLES ET REGLES DE CADUCITE

Si **les factures sont supérieures aux estimations initiales**, le montant prévisionnel de l'aide n'est pas revalorisé.

Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément au projet déposé et que l'investissement soit fonctionnel.

Les factures présentées devront correspondre aux dépenses décrites dans le dossier instruit. En cas de modification l'entreprise devra en faire part à la CCPC pour un accord préalable.

Dés signature de la convention, l'aide deviendra en tout ou partie **caduque** :

- Si le bénéficiaire n'a pas adressé, les documents justifiant d'un début de réalisation de l'objet aidé dans un délai de 1 an à compter de la date de la fin de la convention, sur demande justifiée, une prorogation de 6 mois pourra être accordée. A l'expiration de ce délai, la caducité de l'aide sera confirmée au bénéficiaire,
- Si le bénéficiaire n'a pas adressé, les documents justifiant de l'achèvement de la réalisation de l'opération et de son coût, et permettant le mandatement de son solde, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de l'aide.
- Si le projet change de nature



- Si le bénéficiaire informe par courrier de son intention de ne pas réaliser l'opération aidée, ... Dans ces cas, à l'expiration de ce délai, la caducité de la partie non justifiée de la subvention sera confirmée au bénéficiaire et au besoin, une procédure de reversement sera engagée.

ARTICLE 13. ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

Par la signature d'une convention, l'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

L'entreprise bénéficiaire d'une aide, s'engage à :

-conserver les investissements de production, objet de l'aide pendant au moins 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération, sur le territoire. Si cette disposition n'est pas respectée, la CCPC pourra exiger de plein droit le reversement de l'aide financière. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par la CCPC.

-à installer son activité dans les bâtiments construits ou acquis, dans l'année qui suit l'achat ou la réception des travaux

-à communiquer en exclusivité à la CCPC toutes les offres d'emploi à créer, 30 jours avant diffusion publique.

En cas de départ du territoire, de l'entreprise subventionnée, dans un délai de 5 ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide.

ARTICLE 14. COMMUNICATION

L'entreprise bénéficiaire s'engage à communiquer sur l'aide financière obtenue.

Elle devra notamment intégrer la mention «Développement de l'entreprise avec le soutien financier de la Communauté de communes du Piémont Cévenol » plus le logo de la CCPC.

S'il s'agit d'une aide à l'immobilier, il sera apposé sur le bâtiment, pendant au moins 3 ans et à un endroit visible à l'extérieur ou à l'intérieur.

L'entreprise autorise la CCPC à communiquer sur le soutien apporté par la CCPC à l'entreprise.

Elle suivra également les recommandations des différents organes financeurs en matière de publicité sur l'aide financière obtenue.



ANNEXE 1

Aide à l'implantation d'entreprises par une offre immobilière en location à loyers adaptés

OBJECTIF - PRINCIPE

Cette aide concerne la location de bâtiments intercommunaux, ou bâtiments publics gérés par la Communauté de communes du Piémont Cévenol à un coût inférieur à celui du marché, à des entreprises.

Ce dispositif « relais » doit permettre l'implantation et le développement d'activités sur le territoire, préalablement à une installation en zone d'activités ou un développement dans le tissu immobilier privé.

ENTREPRISES ELIGIBLES

Sont éligibles, les entreprises selon la définition européenne relevant des filières structurées, émergentes ou à enjeu local : Activités industrielles, services à l'industrie, commerces de proximité répondant à des besoins de première nécessité de la population en milieu rural, artisanat de production et de service (inscription au Répertoire des Métiers ou du Commerce et de l'Industrie) :

- Très Petites Entreprises (TPE) et Petites Entreprises : entreprises indépendants de moins de 50 salariés
- Petites et Moyennes Entreprises : entreprises indépendantes de moins de 250 personnes, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, ou le total du bilan n'excède pas 43 millions d'euros
- A titre exceptionnel, Grandes Entreprises : effectif supérieur à 5 000 salariés avec plus de 1,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires et plus de 2 milliards d'euros de total de bilan

Ayant leur siège social ou au moins un établissement sur le territoire du Piémont Cévenol

Avoir ou créer une activité effective plus de 6 mois / an sur le territoire de Piémont Cévenol

Avoir au moins un salarié ou créer ou maintenir au moins 1 emploi (en CDI ou CDD, temps plein de plus d'1 an) dont le lieu de travail se situe sur le territoire intercommunal

Les associations sont éligibles :

- Au titre de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) si elles ont un agrément d'Entreprise d'Insertion (EI) ou d'Entreprise Adaptée (EA)
- Ou si le compte de la structure fait apparaître au moins 50 % de recettes issues de la vente de biens ou services

Sont exclues de l'aide communautaire :

- Les micro-entrepreneurs
- Les activités principales de services financiers, professions libérales, pharmacies, banques, assurances
- Les sociétés de commerce (hors commerces de proximité répondant à des besoins de première nécessité de la population en milieu rural et situés dans les communes de moins de 3000 habitants), de négoce de détail et de gros, les commerces dont la surface de vente est supérieure ou égale à 300 m²
- Les activités de vente par correspondance
- Les activités agricoles
- Les activités polluantes qui ne sont pas en règle quant à la gestion des déchets, des effluents et de l'eau ainsi que celles de la qualité de l'air

Les entreprises doivent être en situation de gestion saine et à jour de leurs obligations sociales et fiscales.



MONTANT ET PLAFOND DE L'AIDE

L'aide est calculée sur la base d'une différence entre le prix pratiqué et la valeur vénale du marché.

Seuil de calcul de réduction de loyers

- Sur 3 ans, la somme de l'aide en termes de réduction de loyer ne pourra excéder 50% du prix du marché

Ou

- Année 1 : 100% maximum de réductions de loyers/mois par rapport au prix du marché
- Année 2 : 50% maximum de réduction de loyers/mois par rapport au prix du marché
- Année 3 : 25% maximum de réduction de loyers/mois par rapport au prix du marché
- Au-delà de la 3^{ème} année : loyer au prix du marché

MODALITES

- Loyers progressifs sur 3 ans maximum.
- Loyers linéaires inférieurs au marché sur 3 ans maximum
- Prolongation possible de la location, d'une année maximum, par un avenant au contrat, avec loyer au prix du marché

DEPOT DE LA DEMANDE

Le porteur de projet remet à la CCPC, un dossier complet de demande d'aide qui comprendra à minima :

- Un courrier de demande à l'attention du Président de la CCPC
- Un justificatif d'immatriculation au Registre du commerce/ des métiers
- Un business plan complet présentant le projet de l'entreprise
- Attestations de régularité fiscale et sociale
- L'avis des partenaires concernés dont dépend l'établissement ou de l'agence régionale de développement, le cas échéant

La CCPC se réserve la possibilité de demander au porteur de projet tout document pour apprécier la fiabilité et la viabilité du projet.

Le porteur de projet s'engage à informer la CCPC de toute modification apportée à son projet intervenue après le dépôt de son dossier.

Les demandes d'aide sont instruites par le Comité technique dédié, sur la base du Règlement d'intervention en faveur du développement des entreprises et de la présente Annexe 1.



ANNEXE 2

Aide à l'investissement immobilier dans les zones d'activités intercommunales

La Communauté de Communes est seule compétente selon l'article 1511-3 du CGCT (Modalités d'intervention dans la partie réglementaire / Articles R1511-4 à R1511-16) qui stipule que en **matière d'investissement immobilier des entreprises** et de location des terrains ou d'immeubles **les EPCI sont seuls compétents** :

- **Pour définir les aides** ou les régimes d'aides et **décider de l'octroi de ces aides** sur leur territoire
- La Région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides dans des conditions précisées par une **convention** * passée avec la commune ou l'EPCI à fiscalité propre.

* La Communauté de communes du Piémont Cévenol s'inscrit dans une logique de convention avec la Région, d'une part sur les aides à l'immobilier d'entreprises (la Région « contribue ») et d'autre part sur les aides aux entreprises d'une manière générale (la Communauté de communes « contribue »).

OBJECTIFS

Ces règles d'intervention ont pour objectif d'aider les entreprises présentant un projet de développement et de croissance nécessitant un besoin d'investissement immobilier et particulièrement de favoriser l'attractivité sur les zones d'activités intercommunales.

ENTREPRISES ELIGIBLES

Sont éligibles, les entreprises selon la définition européenne relevant des filières structurées, émergentes ou à enjeu local : Activités industrielles, services à l'industrie, commerces de proximité répondant à des besoins de première nécessité de la population en milieu rural, artisanat de production et de service (inscription au Répertoire des Métiers ou du Commerce et de l'Industrie) :

- Très Petites Entreprises (TPE) et Petites Entreprises : entreprises indépendants de moins de 50 salariés
- Petites et Moyennes Entreprises : entreprises indépendantes de moins de 250 personnes, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, ou le total du bilan n'excède pas 43 millions d'euros
- A titre exceptionnel, Grandes Entreprises : effectif supérieur à 5 000 salariés avec plus de 1,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires et plus de 2 milliards d'euros de total de bilan

Ayant leur siège social ou au moins un établissement sur le territoire du Piémont Cévenol

Avoir ou créé une activité effective plus de 6 mois / an sur le territoire de Piémont Cévenol

Bénéficiaires d'un permis de construire sur une parcelle dans les zones d'activités intercommunales

Avoir au moins un salarié ou créer ou maintenir au moins 1 emploi (en CDI ou CDD, temps plein de plus d'1 an) dont le lieu de travail se situe sur le territoire intercommunal

Les associations sont éligibles :

- Au titre de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) si elles ont un agrément d'Entreprise d'Insertion (EI) ou d'Entreprise Adaptée (EA)
- Ou si le compte de la structure fait apparaître au moins 50 % de recettes issues de la vente de biens ou services

Le portage par des SCI est éligible si elles sont détenues majoritairement par l'entreprise ou son principal associé.



Sont exclues de l'aide communautaire :

- Les micro-entrepreneurs
- Les activités principales de services financiers, professions libérales, pharmacies, banques, assurances
- Les sociétés de commerce (hors commerces de proximité répondant à des besoins de première nécessité de la population en milieu rural et situés dans les communes de moins de 3000 habitants), de négoce de détail et de gros, les commerces dont la surface de vente est supérieure ou égale à 300 m²
- Les activités de vente par correspondance
- Les activités touristiques (gites, meublés, hôtellerie, camping)
- Les activités agricoles
- Les activités polluantes qui ne sont pas en règle quant à la gestion des déchets, des effluents et de l'eau ainsi que celles de la qualité de l'air

Les entreprises doivent être en situation de gestion saine et à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

OPERATIONS ELIGIBLES

L'aide est octroyée sous forme de **subvention dans le cadre de l'investissement immobilier** des entreprises. Elle est **calculée sur la base d'un coût d'opération HT**.

Sont éligibles les dépenses liées à l'investissement immobilier des entreprises concernant :

- Les **opérations d'acquisition de terrains**, si elles sont **concomitantes à la construction d'un local professionnel** pour un montant minimum de travaux supérieur ou égal à 100K€ et à la création d'au moins 3 emplois (CDI - ETP). Le début des travaux devra intervenir au plus tard dans l'année qui suit l'acquisition du terrain
- Les honoraires liés à la conduite du projet (maîtrise d'œuvre, géomètre, frais d'acte...)
- Les **opérations de construction, d'acquisition ou d'extension** de bâtiments (artisanal et industriel) pour un montant minimum de travaux de 50 000€ et la création d'un emploi et pour une surface d'activité de production de 100m² minimum. Cette superficie est ramenée à 50m² minimum sur la parcelle AR 766 située sur la ZA combe Martèle de Sauve qui supporte des contraintes techniques spécifiques
- Les **travaux de rénovation ou d'aménagement** d'un bâtiment
- Les opérations de **location-vente** de terrains ou de bâtiments

Pour l'acquisition d'un bâtiment, celui-ci ne doit pas avoir fait l'objet d'aides lors de sa construction ou de son aménagement au cours des 7 dernières années. De plus, il ne doit pas y avoir de collusion entre le cédant et le repreneur, le prix doit être celui du marché.

Les opérations de mises aux normes sont inéligibles.

LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

La réalisation de l'opération doit être motivée par la création ou l'extension d'une entreprise qui s'engage à **maintenir ses emplois pendant une durée de 3 ans et/ou à créer de nouveaux emplois**.

Le bénéficiaire s'engage à **maintenir l'activité sur place pendant au moins 5 ans**.



Concernant les acquisitions de terrains, le bénéficiaire s'engage à **débuter la construction d'un local professionnel au plus tard dans l'année qui suit l'achat du terrain.**

Concernant les acquisitions ou construction de bâtiments, le bénéficiaire s'engage à **installer son activité dans lesdits bâtiments, au plus tard dans l'année qui suit l'achat ou la réception.**

MONTANT DE L'AIDE

1. AIDE

L'intervention de la CCPC s'inscrit dans le cadre d'une **enveloppe budgétaire déterminée annuellement.**

L'aide de la CCPC est donc cumulable avec d'autres aides financières existantes, **sous réserve du respect des règles en vigueur.**

L'aide de la CCPC est calculée de la façon suivante :

- Le **montant de l'aide est plafonné à 18 000 €** par entreprise
- Le **montant minimum de l'investissement éligible doit être de 10 000€**

TAUX D'AIDE MAXIMUM

Taux max. aides publiques	TPE	PME	ETI	Grands groupes
Zonage AFR	30 %	20 %	10 %	10 %
Régime général AFR	20 %	10 %	Non éligible	Non éligible

Liste des communes classées en AFR (01/2020) : La Cadière-et-Cambo, Conqueyrac, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Saint-Hippolyte-du-Fort et Sauve.

MODALITES D'INTERVENTION

- EPCI (CCPC) 30%
- Région 70% avec un plancher de montant des dépenses de 40 000 €

Pour les Contrat croissance, Innovation etc... plafond d'intervention à 1 000 000 €

A noter : Une seule subvention par parcelle pourra être attribuée

2. LOCATION-VENTE IMMOBILIERE

Etablissement d'un contrat par acte authentique en deux phases :

- Contrat de louage d'un terrain situé sur l'une des zones d'activité gérée par la CCPC (voir Opérations éligibles), bien appartenant au domaine privé de la collectivité : le bien reste propriété de la collectivité. La CCPC percevra selon les modalités du contrat, soit des redevances d'usage soit une fraction du prix de vente. A l'échéance fixée, le part correspondant au paiement fractionné s'imputera sur le prix de cession,
- Phase de vente : à l'expiration du contrat de louage, la propriété du bien est transférée. 3 mois avant le terme prévu pour la levée d'option, la CCPC mettra l'acheteur en demeure d'exercer la faculté qui lui est reconnue d'acquérir le bien, selon les modalités contractuelles du contrat, par lettre recommandée avec AR. En cas de renonciation par l'acquéreur, les redevances d'usage resteront acquises à la communauté de communes



DEPOT DE LA DEMANDE

Le porteur de projet remet à la Communauté de Communes un dossier complet de demande d'aide qui comprendra à minima :

- Un courrier daté et signé (ou un mail) sollicitant l'aide, à l'attention du Président de la CCPC
- Un justificatif d'immatriculation au Registre du commerce/ des Métiers
- Un permis de construire en cours de validité
- Le dossier de demande d'aide sur le modèle sollicité par les organismes instructeurs et/ou contributeurs le cas échéant - à défaut un plan d'affaire complet présentant le projet d'entreprise
- L'accusé de réception de dossier complet déposé auprès des instructeurs et/ou contributeurs tiers
- Les justificatifs d'attribution de la(des) subvention-s, le cas échéant
- Un justificatif de fonds propres positifs
- Attestations de régularité fiscale et sociale
- L'avis de la Chambre Consulaire concernée et/ou de l'Agence Régionale de Développement (AD'OCC)
- Un RIB

La CCPC se réserve la possibilité de demander au porteur de projet tout document de nature à apprécier la fiabilité et la viabilité du projet.

Le porteur de projet s'engage à informer la CCPC de toute modification apportée à son projet intervenue après le dépôt de son dossier.



ANNEXE 3

Aide « levier » / Cofinancement - Développement - Reprise - Création d'entreprise *

OBJECTIF - PRINCIPE

- Accompagner le développement des TPE lié aux ressources locales ou aux services de proximité ou innovants en cofinçant leur projet de création, développement, transmission / reprise ou d'animation
- Permettre un effet « levier » et un accès aux aides publiques, régionales et/ou européennes

ENTREPRISES ELIGIBLES

Sont éligibles, les entreprises selon la définition européenne relevant des filières structurées, émergentes ou à enjeu local : Activités industrielles, services à l'industrie, commerces de proximité répondant à des besoins de première nécessité de la population en milieu rural, artisanat de production et de service (inscription au Répertoire des Métiers ou du Commerce et de l'Industrie) :

- Petites Entreprises : entreprises indépendants de moins de 50 salariés
- A titre exceptionnel, Moyennes Entreprises : entreprises indépendantes de moins de 250 salariés
- A titre exceptionnel, Grandes Entreprises : effectif supérieur à 5 000 salariés

Ayant leur siège social ou au moins un établissement sur le territoire du Piémont Cévenol

Avoir ou créer une activité effective plus de 6 mois / an sur le territoire de Piémont Cévenol

Avoir au moins un salarié ou créer ou maintenir au moins 1 emploi (en CDI ou CDD, temps plein de plus d'1 an salarié dont le lieu de travail se situe sur le territoire intercommunal

Les associations sont éligibles :

- Au titre de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) si elles ont un agrément d'Entreprise d'Insertion (EI) ou d'Entreprise Adaptée (EA)
- Ou si le compte de la structure fait apparaître au moins 50 % de recettes issues de la vente de biens ou services

Sont exclus de l'aide communautaire :

- Les micro-entrepreneurs
- Les activités principales de services financiers, professions libérales, pharmacies, banques, assurances
- Les sociétés de commerce (hors commerces de proximité répondant à des besoins de première nécessité de la population en milieu rural et situés dans les communes de moins de 3000 habitants) et de négoce de détail et de gros, les commerces dont la surface de vente est supérieure ou égale à 300 m² et du secteur du négoce
- Les activités de vente par correspondance
- Les activités touristiques (gites, meublés, hôtellerie, camping)
- Les activités agricoles
- Les activités polluantes qui ne sont pas en règle quant à la gestion des déchets, des effluents et de l'eau ainsi que celles de la qualité de l'air

Les entreprises ne doivent pas être en difficulté, au sens de la réglementation européenne et être à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

*** dans le cadre de la participation à la plateforme INITIATIVE GARD, et en lien avec la Fiche Action n° 3 : Soutien aux entreprises de GAL Cévennes / Programme LEADER**



DEPENSES ELIGIBLES

Dépenses immatérielles :

- Conception d'outils de communication et d'outils numériques
- Acquisition de fonds de commerce (répondant à des besoins de première nécessité de la population en milieu rural et situés dans les communes de moins de 3000 habitants)
- Honoraires de maîtrise d'œuvre

Dépenses matérielles :

- Matériel et équipements
- Outils de communication
- Construction, rénovation et aménagement de biens immeubles
- Aménagement intérieur de véhicules à destination professionnelle et/ ou commerciale (hors achat du véhicule)

MONTANT

Taux maximum

- 20% des dépenses éligibles pour les petites entreprises pour un investissement plafonné à 15 000€ HT

Plafond de subvention : 3000€

DEPOT DE LA DEMANDE

Le porteur de projet remet à la Communauté de Communes un dossier complet de demande d'aide qui comprendra à minima :

- Un courrier de demande à l'attention du Président de la CCPC
- Un justificatif d'immatriculation au Registre du Commerce/ des Métiers ou les statuts de l'association
- Le dossier de demande d'aide sur le modèle sollicité par les organismes instructeurs et/ou financeurs le cas échéant tiers
- L'accusé de réception de dossier complet déposé auprès des organismes instructeurs et/ou financeurs tiers et l'avis d'attribution
- Un justificatif de fonds propres positifs
- Attestations de régularité fiscale et sociale
- L'avis du Comité technique dédié
- Un RIB

La CCPC se réserve la possibilité de demander au porteur de projet tout document pour apprécier la fiabilité et la viabilité du projet

Le porteur de projet s'engage à informer la CCPC de toute modification apportée à son projet intervenue après le dépôt de son dossier.